

# GUIDE DE DISTRIBUTION

## ASSURANCE CRÉDIT (prêts commerciaux)

### ASSURANCE CRÉANCES VIE ET MUTILATION ACCIDENTELLE

(ASSURANCE COLLECTIVE) - CONTRAT 9010

Pour les prêts agricoles de la Banque Laurentienne du Canada cédés  
à la Banque Nationale du Canada le 30 avril 2018

Coordonnées de l'assureur:

Assurance-vie Banque Nationale, Compagnie  
d'assurance-vie

1100, boul. Robert-Bourassa, 5<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H3B 2G7

Montréal : 514 871-7500

Extérieur : 1 877- 871-7500

Télécopieur : 514 394-6992

[www.assurances-bnc.ca](http://www.assurances-bnc.ca)

[assurances-bnc.ca](http://assurances-bnc.ca)

Coordonnées du distributeur:

Banque Nationale du Canada

Montréal : 514 394-5555

Extérieur : 1 888-835-6281



**BANQUE  
NATIONALE**  
ASSURANCES

RESPONSABILITÉ DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité du produit offert dans le présent guide.  
L'assureur est seul responsable des divergences entre les libellés du guide et de la police.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b>	<b>3</b>
<b>DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT</b>	<b>4</b>
<b>Nature de la garantie</b>	4
Assurance vie	4
Assurance en cas de mutilation accidentelle	4
<b>Résumé des conditions particulières</b>	4
Types de prêts admissibles	4
Conditions d'admissibilité	4
Déclaration d'assurabilité	5
Adhésion en tout temps	6
Entrée en vigueur de l'assurance	6
Confirmation de l'assurance	6
<b>Montant de l'assurance</b>	7
Montant d'assurance vie	7
Montant de l'assurance en cas de mutilation accidentelle	8
Désignation de bénéficiaire	10
Décès durant l'approbation de l'assurance	10
Prime d'assurance vie	10
<b>EXCLUSIONS, LIMITATIONS OU RÉDUCTIONS DE GARANTIE</b>	<b>11</b>
Limitations	11
<b>ANNULATION ET FIN DE L'ASSURANCE</b>	<b>12</b>
Annulation de l'assurance	12
Fin de la protection d'assurance	12
Autres informations	13
<b>DEMANDE D'INDEMNITÉ OU DE RÉCLAMATION</b>	<b>14</b>
Présentation de la demande	14
Réponse de l'assureur	14
Appel d'une décision de l'assureur et recours	14
<b>PRODUITS SIMILAIRES</b>	<b>15</b>
<b>RÉFÉRENCE À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS</b>	<b>15</b>
<b>DOCUMENTS À RECEVOIR OU À COMPLÉTER</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE 1 : AVIS DE RÉSOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE</b>	<b>16</b>
<b>ANNEXE 2 : AVIS DE LIBRE CHOIX DE L'ASSUREUR OU DU REPRÉSENTANT</b>	<b>19</b>
<b>DÉFINITIONS</b>	<b>21</b>

# INTRODUCTION

Le but de ce guide est de décrire le produit d'assurance offert et de faciliter votre compréhension. Il vise à vous permettre d'apprécier, par vous-même, si ce produit d'assurance répond à vos besoins alors que vous n'êtes pas en présence d'un représentant en assurance de personnes.

Ce guide ne constitue pas le contrat d'assurance et il ne vise pas non plus à modifier le contenu du contrat d'assurance. Le contrat d'assurance détaillé se trouve dans la police d'assurance 9010.

Un résumé des principales dispositions du contrat d'assurance se trouve dans le « *Certificat d'assurance* » qui vous est remis au moment où vous complétez le formulaire « *Proposition d'assurance* ».

Les mots suivis d'un chiffre sont définis à la page 21 du présent guide de distribution.

# DESCRIPTION DU PRODUIT OFFERT

## NATURE DE LA GARANTIE

### ■ ASSURANCE VIE

Pour un prêt commercial<sup>1</sup>, l'assureur versera, au moment de votre décès à la *Banque*<sup>16</sup> le montant d'assurance vie tel que décrit à la section « Montant d'assurance vie », à la page 7 de ce guide de distribution.

### ■ ASSURANCE EN CAS DE MUTILATION ACCIDENTELLE

Un accident grave peut vous affecter ou affecter votre travail. Cela a incité la *Banque*<sup>16</sup> à inclure sans frais additionnels l'assurance en cas de mutilation accidentelle. Cette assurance rembourse une fraction ou la totalité du solde de votre prêt en cas de mutilation accidentelle. Consultez la section « Montant de l'assurance en cas de mutilation accidentelle » à la page 8 de ce guide de distribution pour avoir plus de détails à ce sujet. Vous devez être couvert par l'assurance vie pour être couvert par l'assurance en cas de mutilation accidentelle.

## RÉSUMÉ DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

### ■ TYPES DE PRÊTS ADMISSIBLES

Les prêts pouvant être assurés par cette assurance sont les prêts hypothécaires commerciaux, les prêts à terme et les marges de crédit ou une combinaison de ceux-ci. Ces prêts doivent être en dollars canadiens.

### ■ CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

L'assurance est offerte :

- » à l'emprunteur<sup>2</sup>, au co-emprunteur<sup>3</sup> ou à l'endosseur<sup>4</sup> d'un prêt consenti par la *Banque*<sup>16</sup>;
- » à toute personne qui s'engagera à payer le solde complet du prêt si la personne à qui la *Banque*<sup>16</sup> a émis le prêt n'est plus en mesure d'en assumer le remboursement ou ne respecte plus son engagement. Cette personne peut être désignée comme un endosseur<sup>4</sup> ou une caution<sup>5</sup>.

Pour être admissible à l'assurance vous devez, au moment où vous soumettez votre proposition d'assurance :

- » être âgé d'au moins 18 ans mais de moins de 65 ans ;
- » être résident du Canada ou des États-Unis d'Amérique ;
- » être personnellement responsable d'un ou de plusieurs emprunts ;
- » assurer le plein montant de tout emprunt, en accord avec les limites et possibilités mentionnées à la section « Montant d'assurance vie » à la page 7 de ce guide de distribution ;

» être emprunteur<sup>2</sup>, co-emprunteur<sup>3</sup>, caution<sup>5</sup>, endosseur<sup>4</sup>, dirigeant ou personne clé<sup>6</sup> de l'entreprise emprunteuse.

Cette entreprise doit être canadienne et exploitée au Canada.

» compléter la déclaration de santé intégrée à la proposition d'assurance. Dans certains cas, vous devez également compléter un questionnaire détaillé sur votre état de santé (voir à ce sujet la section « Déclaration d'assurabilité » ci-bas de ce guide de distribution) ;

Vous êtes couvert par cette assurance dès que votre proposition d'assurance est acceptée. Référez-vous à la section « Confirmation de l'assurance » à la page 6 pour plus de détails.

Il n'y a aucun nombre maximum d'assurés<sup>7</sup> pour un prêt.

### ■ DÉCLARATION D'ASSURABILITÉ

Dans la plupart des cas, il suffit de répondre aux deux questions concernant votre assurabilité, contenues dans le formulaire « Proposition d'assurance ».

Cependant, vous devez compléter une déclaration d'assurabilité en remplissant le « Questionnaire détaillé sur l'état de santé » et la soumettre à l'assureur si :

- » l'ensemble de vos prêts assurés dépasse 200 000 \$ ; ou
- » vous répondez « Oui » à une des questions sur l'assurabilité contenues dans le formulaire « Proposition d'assurance » ; ou
- » vous présentez une demande pour cette assurance plus de 31 jours après que le prêt a été accordé, si vous ne l'avez pas demandée lors de l'emprunt ; ou
- » vous présentez une demande pour cette assurance plus de 31 jours après qu'une augmentation de la somme du prêt a été accordée, si vous ne l'avez pas demandée lors de l'augmentation ; ou
- » vous présentez à nouveau une demande pour une assurance que vous aviez annulée ou qui l'a été à cause de paiements de prime en retard.

Chaque fois qu'une déclaration d'assurabilité doit être présentée à l'assureur, celui-ci produira une décision finale écrite à l'assuré<sup>7</sup> dans un délai de 30 jours.

L'assureur peut exiger à ses frais des tests médicaux ou un examen médical. Il vous informera si d'autres renseignements sont nécessaires.

## ■ ADHÉSION EN TOUT TEMPS

- » L'adhésion à l'assurance n'est pas obligatoire.
- » Il est possible d'adhérer à l'assurance en tout temps si vous ne l'avez pas fait la première fois que vous étiez admissible, à condition de fournir une déclaration d'assurabilité.
- » Dans le cas où vous auriez précédemment annulé votre assurance ou qu'elle l'aurait été à cause de primes en retard, elle peut être remise en vigueur si les conditions suivantes sont respectées :
  - vous présentez une demande écrite dans les 6 mois qui suivent l'annulation ;
  - vous payez toutes les primes en retard à l'assureur ;
  - vous soumettez une déclaration d'assurabilité à la satisfaction de l'assureur.

## ■ ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ASSURANCE

Vous devenez couvert par cette assurance à la plus tardive des dates suivantes :

- » la date à laquelle l'assureur accepte votre proposition d'assurance ; ou
- » la date à laquelle l'assureur approuve votre déclaration d'assurabilité, si vous en avez une à soumettre ; ou
- » la date à laquelle la *Banque*<sup>16</sup> autorise le prêt pour les marges de crédit et les prêts hypothécaires ou *débourse*<sup>8</sup> les fonds pour les prêts à terme.

Si la *Banque*<sup>16</sup> s'engage à vous fournir un prêt, mais qu'aucun fond n'est déboursé conformément à cet engagement, l'assurance sera considérée comme n'ayant jamais été en vigueur.

Dans le cas où vous ne répondez pas aux conditions d'admissibilité, aucune assurance n'est accordée et toute prime payée vous sera alors remboursée.

## ■ CONFIRMATION DE L'ASSURANCE

Pour les prêts à terme, les prêts hypothécaires et les marges de crédit, votre proposition d'assurance est acceptée à la signature de la « *Proposition d'assurance* » si vous n'avez pas de déclaration d'assurabilité à soumettre (voir la section « Déclaration d'assurabilité » à la page 5 de ce guide pour plus de détails). Si vous n'avez pas de déclaration d'assurabilité à compléter, le formulaire « *Proposition d'assurance* » et le certificat d'assurance constituent votre confirmation d'assurance.

Pour tous les types de prêts, si vous avez une déclaration d'assurabilité à compléter, l'assureur vous transmettra un avis confirmant si vous êtes *assuré*<sup>7</sup> dans les 30 jours suivant la signature du formulaire « *Proposition d'assurance* ».

## MONTANT DE L'ASSURANCE

### ■ MONTANT D'ASSURANCE VIE

Un prêt doit être au minimum de 5 000 \$ pour être assurable.

Le montant d'assurance vie est égal à la somme de vos prêts assurés. Cependant, si la somme de vos prêts est supérieure à 200 000 \$, vous pouvez choisir un montant d'assurance vie inférieur à la somme de vos prêts, mais d'au moins 200 000 \$.

Le montant versé à la *Banque*<sup>16</sup> lors de votre décès est le moins élevé des montants suivants :

- le *solde du prêt*<sup>9</sup> immédiatement avant votre décès plus les intérêts accumulés sur le prêt depuis la date de votre décès ; ou
- une partie du *solde du prêt*<sup>9</sup> immédiatement avant votre décès plus les intérêts accumulés sur cette partie du solde depuis la date de votre décès. Cela se produit si le montant d'assurance vie que vous avez choisi pour ce prêt est inférieur au *solde du prêt*<sup>9</sup> ; ou
- 3 000 000 \$

De plus, si votre montant d'assurance vie est plus grand que le montant versé à la *Banque*<sup>16</sup>, l'assureur verse la différence au bénéficiaire que vous aurez nommé.

Peu importe le nombre de prêts assurés, le montant d'assurance vie ne pourra jamais dépasser 3 000 000 \$ par assuré<sup>7</sup>.

### DÉCÈS SIMULTANÉS

Deux individus ou plus peuvent être *assurés*<sup>7</sup> pour un même prêt. Dans le cas où plus d'un *assuré*<sup>7</sup> décèdent en même temps, la portion du montant d'assurance vie de chacun qui sera versée à la *Banque*<sup>16</sup>, pour le paiement du *solde du prêt*<sup>9</sup>, sera déterminée selon le montant d'assurance choisi de chacun pour ce prêt en proportion du montant total d'assurance vie pour ce prêt.

Par exemple, deux individus sont *assurés*<sup>7</sup> pour un prêt au montant initial de 300 000 \$.

Un d'entre eux a choisi un montant d'assurance de 300 000 \$ et l'autre a choisi un montant d'assurance de 200 000 \$.

Supposons que le *solde du prêt*<sup>9</sup> est de 150 000 \$ au moment où les deux *assurés*<sup>7</sup> décèdent en même temps. Le paiement du *solde du prêt*<sup>9</sup> à la *Banque*<sup>16</sup> par l'assureur se fera selon la formule qui suit :

$\frac{A \times B}{C}$	A = montant d'assurance de l'assuré B = solde du prêt au moment du décès des deux assurés C = total du montant d'assurance des deux assurés
$\frac{300\,000\ \$ \times 150\,000\ \$}{500\,000\ \$} = 90\,000\ \$$	du montant d'assurance vie de 300 000 \$ de l'assuré 1 sera appliqué au <i>solde du prêt</i> <sup>9</sup>
$\frac{200\,000\ \$ \times 150\,000\ \$}{500\,000\ \$} = 60\,000\ \$$	du montant d'assurance vie de 200 000 \$ de l'assuré 2 sera appliqué au <i>solde du prêt</i> <sup>9</sup>

De plus, si le montant d'assurance vie d'un *assuré*<sup>7</sup> est supérieur à la portion appliquée au *solde du prêt*<sup>9</sup>, l'assureur versera la différence au bénéficiaire que l'*assuré*<sup>7</sup> a nommé.

Dans l'exemple précédent, l'assureur verserait aux bénéficiaires de chacun des *assurés*<sup>7</sup> les montants suivants :

300 000 \$ - 90 000 \$ = 210 000 \$ au bénéficiaire de l'*assuré* 1 ;  
200 000 \$ - 60 000 \$ = 140 000 \$ au bénéficiaire de l'*assuré* 2.

#### ■ MONTANT DE L'ASSURANCE EN CAS DE MUTILATION ACCIDENTELLE

Si vous subissez l'une des pertes indiquées dans le *Tableau des pertes* qui suit, l'assureur versera une prestation à la *Banque*<sup>16</sup> pour réduire le *solde de vos prêts*<sup>9</sup>. Cette prestation correspondra à un pourcentage du montant d'assurance vie en vigueur au moment de la perte, tel qu'indiqué dans le tableau plus bas.

La différence entre le montant de l'assurance en cas de mutilation accidentelle en vigueur au moment de la perte et la prestation versée à la *Banque*<sup>16</sup> vous est versée.

La prestation sera versée si :

- la perte résulte directement d'une blessure accidentelle<sup>10</sup> ; et
- la perte survient alors que l'assurance est en vigueur au nom de l'*emprunteur*<sup>2</sup> qui subit la perte ; et
- le dommage corporel est subi au plus tard dans les 365 jours précédant la date de la perte.

TABLEAU DES PERTES

PERTE	POURCENTAGE DU MONTANT D'ASSURANCE VIE
de la vue <sup>11</sup> des deux yeux	100% max. 50 000 \$
des deux mains <sup>12</sup> ou des deux pieds <sup>12</sup>	100% max. 50 000 \$
d'une main <sup>12</sup> et de la vue <sup>11</sup> d'un œil	100% max. 50 000 \$
d'un pied <sup>12</sup> et de la vue <sup>11</sup> d'un œil	100% max. 50 000 \$
d'une main <sup>12</sup> et d'un pied <sup>12</sup>	100% max. 50 000 \$
d'un bras <sup>13</sup> et d'une jambe <sup>13</sup> de l'ouïe <sup>11</sup> et de la parole <sup>11</sup>	100% max. 50 000 \$ 100% max. 50 000 \$
d'un bras <sup>13</sup> ou d'une jambe <sup>13</sup>	50% max. 25 000 \$
d'une main <sup>12</sup> ou d'un pied <sup>12</sup>	50% max. 25 000 \$
de la vue <sup>11</sup> d'un œil	50% max. 25 000 \$

Le montant maximal que l'assureur versera pour toutes les pertes que vous pourriez subir, par suite d'un accident ou à votre décès, ne dépassera pas 100% de votre montant d'assurance vie total.

Exemple :

Montant de votre prêt initial = 300 000 \$

Votre montant total d'assurance vie (que vous avez choisi) = 200 000 \$

Puisque votre montant total d'assurance vie payable par l'assureur est de 200 000 \$, l'assureur versera au plus 200 000 \$ pour ce prêt peu importe le nombre de mutilations par accident ou pour un décès.

# EXCLUSIONS, LIMITATIONS OU RÉDUCTIONS DE GARANTIE

## ■ DÉSIGNATION DE BÉNÉFICIAIRE

La portion du montant d'assurance vie appliquée au *solde de vos prêts<sup>9</sup> commerciaux* à votre décès est versée à la *Banque<sup>16</sup>*. La différence entre votre montant d'assurance vie et la portion appliquée au *solde de vos prêts<sup>9</sup>*, s'il y a lieu, est versée à vos héritiers légaux, à moins que vous ayez désigné un bénéficiaire par écrit.

## ■ DÉCÈS DURANT L'APPROBATION DE L'ASSURANCE

De plus, l'assureur versera la prestation d'assurance vie à la *Banque<sup>16</sup>* en cas de décès accidentel<sup>14</sup> si votre décès survient durant le processus d'approbation ou de refus de la demande d'assurance et dans les 90 jours suivant la date de signature du formulaire « *Proposition d'assurance* ».

## ■ PRIME D'ASSURANCE VIE

La prime que vous devez payer à l'assureur est calculée sur le formulaire « *Proposition d'assurance* ».

Elle dépend, entre autres choses, de votre montant d'assurance vie, de votre sexe, de votre statut (fumeur ou non-fumeur) et de votre âge à la dernière des dates suivantes :

- » la date de signature de la proposition d'assurance ; ou
- » la date à laquelle votre prêt est autorisé par la *Banque<sup>16</sup>*.

Le taux de prime est fixé lors de l'adhésion à l'assurance selon l'information ci-dessus.

Votre prime est payable, en dollars canadiens, le premier jour de chaque mois à l'assureur. La prime sera prélevée directement dans votre compte si vous avez donné l'autorisation à l'assureur en signant la proposition d'assurance.

Votre prime est calculée selon que vous êtes fumeur ou non-fumeur au moment de la signature de la proposition d'assurance. Cette question vous est posée dans la proposition d'assurance à la section « Déclaration ».

Pour avoir le statut de non-fumeur, vous devez ne pas avoir fait usage de tabac, sous quelque forme que ce soit, au cours des 12 mois précédant la date de signature de la proposition d'assurance.

Si vous demandez par la suite une augmentation de votre montant d'assurance vie et que votre demande est acceptée, votre nouvelle prime sera calculée selon que vous êtes fumeur ou non-fumeur à ce moment-là.

La taxe de vente provinciale et toute taxe qui pourrait s'appliquer doivent être ajoutées à la prime.

L'assureur se réserve le droit de modifier votre taux de prime à tout moment.

## MISE EN GARDE

**Aucune prestation n'est payable si le décès ou la mutilation accidentelle résulte d'une des causes suivantes :**

- » de toute participation active à un acte criminel, une opération militaire, une insurrection, une émeute ou une agitation populaire ;
- » un vol ou tentative de vol dans un aéronef sauf en tant que passager ;
- » de blessures subies alors que vous conduisiez un véhicule motorisé sous l'influence de drogue ou alors que la proportion d'alcool contenue dans votre sang était de plus de 80 milligrammes par 100 millilitres de sang (0,08) ;
- » d'un suicide, d'une tentative de suicide ou d'une blessure que vous vous infligez volontairement, que vous soyez sain d'esprit ou non. En cas de suicide, l'exclusion ne s'applique que si le décès survient dans la période de 2 ans d'assurance sans interruption suivant l'entrée en vigueur de l'assurance.

## ■ LIMITATIONS

**Vous devez déclarer à l'assureur tous les faits pertinents liés à cette assurance. Ceux-ci comprennent les renseignements fournis :**

- » dans le formulaire « *Proposition d'assurance* »,
- » dans le « *Questionnaire détaillé sur l'état de santé* », si applicable ; et
- » dans tous les documents fournis comme preuves d'assurabilité.

**Si vous omettez des renseignements sur votre assurabilité, aucune prestation ne sera versée, à moins que votre assurance ne soit en vigueur depuis plus de deux ans. Toutefois, aucune prestation ne sera versée en cas de fraude.**

**Si votre âge est inexact, la prestation est rajustée en fonction de l'âge exact au début du dernier mois d'assurance. Cependant, la prestation rajustée ne dépassera en aucun cas la valeur du prêt assuré ou la prestation maximale payable.**

**Si l'âge que vous avez déclaré est inférieur à votre âge réel, vous devrez verser à l'assureur les arrérages de primes, sans intérêt, pour toute la durée pendant laquelle l'assurance a été en vigueur.**

**Si l'âge que vous avez déclaré est supérieur à votre âge réel, l'assureur vous remboursera les primes payées en trop, sans intérêt, pour toute la durée durant laquelle cette assurance a été en vigueur.**

# ANNULATION ET FIN DE L'ASSURANCE

## ■ ANNULATION DE L'ASSURANCE

Vous pouvez annuler cette assurance en tout temps.

Vous pouvez annuler votre assurance sans frais, dans les 20 jours qui suivent la signature du formulaire « *Proposition d'assurance* ». Toutes primes perçues, moins toutes prestations versées si c'est le cas, vous seront alors remboursées.

Pour annuler votre assurance, avisez l'assureur par téléphone ou envoyez un avis écrit à l'assureur par courrier recommandé. Pour ce faire, vous pouvez utiliser « l'Avis de résolution d'un contrat d'assurance » qui se trouve à la page 17 de ce guide de distribution ou tout autre document qui présente les caractéristiques du contrat (numéro de prêt, transit bancaire, couverture, signature, date, etc.).

L'assurance sera résiliée à la dernière des dates suivantes :

- » la date où l'avis sera reçu par l'assureur; ou
- » la date indiquée par l'assuré<sup>7</sup>.

## ■ FIN DE LA PROTECTION D'ASSURANCE

Votre assurance prend fin le premier jour du mois qui suit le premier des événements suivants :

- » votre prêt assuré est acquitté;
- » lorsque vous atteignez l'âge de 70 ans;
- » au *refinancement*<sup>15</sup> ou à l'augmentation de votre prêt si une nouvelle couverture d'assurance est accordée sur le nouveau prêt;
- » lorsque le paiement de votre prime ou de votre versement mensuel est en retard de plus de 2 versements;
- » à la terminaison du contrat d'assurance intervenu entre la *Banque*<sup>16</sup> et l'assureur;
- » la date à laquelle vous annulez volontairement votre assurance;
- » la date à laquelle votre prêt est transféré ou pris en charge par une autre institution financière ou que ce prêt (ou une partie du prêt) est assumé(e) par un autre *emprunteur*<sup>2</sup> non assuré par un certificat d'assurance sur le prêt en question;
- » pour un prêt hypothécaire, la cession totale de vos droits dans l'immeuble affecté à la garantie du prêt;
- » la date à laquelle vous ne répondez plus à la définition d'*emprunteur*<sup>2</sup>, de *co-emprunteur*<sup>3</sup>, d'*endosseur*<sup>4</sup>, de *caution*<sup>5</sup>, de dirigeant ou *personne clé*<sup>6</sup> de l'entreprise emprunteuse;

## ■ AUTRES INFORMATIONS

Avis relatif à la constitution d'un dossier personnel

Dans le but d'assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels détenus à votre sujet, l'assureur constituera un dossier d'assurance dans lequel seront versés les renseignements concernant votre demande d'assurance ainsi que ceux relatifs à toute demande de règlement d'assurance.

Seuls les employés ou mandataires qui seront responsables de la souscription, de l'administration, des enquêtes et des demandes de règlement auront accès au dossier.

Le dossier sera détenu dans les bureaux de l'assureur. Vous aurez le droit de prendre connaissance des renseignements personnels contenus dans votre dossier. Il est possible que certains renseignements médicaux ne puissent être obtenus qu'auprès de votre médecin.

Vous pourrez faire rectifier tout renseignement erroné en formulant une demande écrite à :

Assurance-vie Banque Nationale  
Officier d'accès aux renseignements personnels  
1100, boul. Robert-Bourassa, 5<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec)  
H3B 2G7

# DEMANDE D'INDEMNITÉ OU DE RÉCLAMATION

## ■ PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Un avis écrit de demande de prestation, incluant toutes les pièces justificatives requises par l'assureur, doit être soumis à l'assureur au plus tard un an après la date du décès pour l'assurance vie. Le responsable de votre succession pourra aussi communiquer avec le service à la clientèle de l'assureur afin de recevoir les formulaires à compléter pour débiter la demande de règlement.

Un appel au service de la clientèle ou un avis écrit de demande de prestation doit être soumis à l'assureur dans les 30 jours qui suivent l'accident pour l'assurance en cas de mutilation accidentelle. Une preuve écrite avec les justifications requises doit être remise dans les 90 jours qui suivent cet événement.

Les prestations sont payables seulement lorsque toutes les pièces justificatives exigées par l'assureur lui sont produites et ont été jugées suffisantes par celui-ci.

Après le délai prévu, l'assureur acceptera une demande de prestation présentée s'il est démontré que la demande a été présentée aussitôt qu'il a été raisonnablement possible de le faire.

## ■ RÉPONSE DE L'ASSUREUR

Délai de réponse de l'assureur :

L'acceptation ou le rejet de votre demande de prestation par l'assureur vous parviendra à l'intérieur des 30 prochains jours suivant la réception de la demande de prestation.

En cas d'acceptation de votre demande de prestation, l'assureur vous transmettra une confirmation du paiement fait à la Banque<sup>16</sup>.

En cas de rejet de votre demande de prestation, l'assureur vous informera des motifs de son refus.

## ■ APPEL D'UNE DÉCISION DE L'ASSUREUR ET RECOURS

Vous avez un an pour en appeler de la décision de l'assureur à la suite du refus de votre demande de prestation. Pour contester la décision de l'assureur, vous devez envoyer une lettre à l'assureur lui expliquant le motif de la contestation.

Pour connaître vos droits, vous pouvez communiquer avec L'Autorité des marchés financiers, au numéro de téléphone que vous trouverez à la section « RÉFÉRENCE À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS », à la page suivante. Vous pouvez également consulter un conseiller juridique de votre choix.

La Loi prévoit un délai maximum de 3 ans pour contester la décision de l'assureur.

# PRODUITS SIMILAIRES

Il existe sur le marché d'autres produits d'assurance pouvant comporter des garanties similaires à l'assurance visée par ce guide de distribution. Vérifiez si vous ne possédez pas déjà une assurance offrant la même protection.

# RÉFÉRENCE À L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Pour plus d'informations à propos de ce guide de distribution ou sur ce produit d'assurance, veuillez contacter l'assureur. Les coordonnées de l'assureur se trouvent sur la première page de ce guide de distribution. Pour toute information additionnelle sur les obligations de l'assureur et du distributeur envers vous, vous pouvez communiquer avec L'Autorité des marchés financiers à l'adresse suivante :

## L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Place de la Cité, Tour Cominar  
2640, boul. Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Sainte-Foy (Québec) G1V 5C1

## TÉLÉPHONE DE LA LIGNE CONSOMMATEUR

Ligne sans frais : 1-877-525-0337  
Québec : 418-525-0337  
Montréal : 514-395-0337  
Télécopieur : 418-525-9512  
Internet : [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)



# DOCUMENTS À RECEVOIR OU À COMPLÉTER

Les documents suivants sont ceux que vous avez complétés ou que vous avez en votre possession :

- 1- le formulaire « Proposition d'assurance »,
- 2- le « Questionnaire détaillé sur l'état de santé », s'il y a lieu,
- 3- le certificat d'assurance, et
- 4- Annexe 1 : Avis de résolution d'un contrat d'assurance

Vous trouverez imprimés au verso les articles de loi requis.

## ANNEXE 1 : AVIS DE RÉOLUTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE

### AVIS DONNÉ PAR LE DISTRIBUTEUR

Article 440 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS.

» La loi vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un autre contrat, sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature, par contre l'assureur vous accorde un délai de 20 jours. Pour cela, vous devez contacter l'assureur par téléphone ou envoyer un avis par courrier recommandé dans ce délai. Vous pouvez à cet effet utiliser le modèle ci-joint.

» Malgré l'annulation de la police d'assurance, le premier contrat conclu demeurera en vigueur. Attention, il est possible que vous perdiez des conditions avantageuses qui vous ont été consenties en raison de cette assurance; informez-vous auprès du distributeur ou consultez votre contrat.

» Après l'expiration du délai de 20 jours, vous avez la faculté d'annuler l'assurance en tout temps, mais des pénalités pourraient s'appliquer.

Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter L'Autorité des marchés financiers au : (418) 525-0337 ou 1-877-525-0337

### AVIS DE RÉOLUTION DU CONTRAT D'ASSURANCE

à : Assurance-vie Banque Nationale  
1100, boul Robert-Bourassa, 5 e étage  
Montréal (Québec) H3B 2G7

Date : \_\_\_\_\_  
(date d'envoi de cet avis)

En vertu de l'article 441 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, j'annule le contrat d'assurance no :

\_\_\_\_\_ (numéro du contrat)

conclu le : \_\_\_\_\_  
(date de la signature du contrat)

à : \_\_\_\_\_  
(lieu de la signature du contrat)

\_\_\_\_\_ (nom du client)

\_\_\_\_\_ (signature du client)

# ANNEXE 2 : AVIS DE LIBRE CHOIX DE L'ASSUREUR OU DU REPRÉSENTANT

439. Un distributeur ne peut assujettir la conclusion d'un contrat à l'obligation pour le client de conclure un contrat d'assurance auprès d'un assureur qu'il indique. Il ne peut exercer de pressions indues sur le client ou employer des manœuvres dolosives pour l'inciter à se procurer un produit ou un service financier.

440. Un distributeur qui, à l'occasion de la conclusion d'un contrat, amène un client à conclure un contrat d'assurance doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement, lui indiquant qu'il peut, dans les 10 jours de la signature de ce contrat d'assurance, le résoudre.

441. Un client peut, par avis transmis par courrier recommandé ou certifié, résoudre, dans les 10 jours de sa signature, un contrat d'assurance signé à l'occasion de la conclusion d'un autre contrat. En cas de résolution de ce contrat, le premier contrat conserve tous ses effets.

442. Un contrat ne peut contenir de dispositions en permettant la modification dans l'éventualité où un client résoudrait ou résilierait un contrat d'assurance conclu à la même occasion. Toutefois, un tel contrat peut prévoir que le client perd pour le reste du terme les conditions plus favorables qui lui sont consenties du fait de la conclusion de plus d'un contrat si le client résout ou résilie avant terme le contrat d'assurance.

443. Un distributeur offrant un financement pour l'achat d'un bien ou d'un service et qui exige que le débiteur souscrive une assurance pour garantir le remboursement du prêt doit lui remettre un avis, rédigé de la façon prévue par règlement, l'informant qu'il a la faculté de prendre l'assurance auprès de l'assureur et du représentant de son choix pourvu que l'assurance souscrite soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables. Il ne peut assujettir la conclusion d'un contrat de crédit à un contrat d'assurance avec un assureur qu'il indique.

Un contrat de crédit ne peut stipuler qu'il est conclu sous la condition que le contrat d'assurance pris auprès d'un tel assureur demeure en vigueur jusqu'à l'échéance du terme ni que la fin d'une telle assurance fait encourir au débiteur la déchéance du terme ou la réduction des droits.

Un débiteur n'encourt pas la déchéance de ses droits en vertu du contrat de crédit lorsqu'il résout ou résilie ce contrat d'assurance ou met fin à son adhésion pourvu qu'il ait alors souscrit une assurance auprès d'un autre assureur qui soit à la satisfaction du créancier qui ne peut la refuser sans motifs raisonnables.

Article 443 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

LA LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS VOUS DONNE DES DROITS IMPORTANTS

» On exige de vous une couverture d'assurance pour garantir le remboursement d'un prêt.

» Toutefois, vous êtes libre de souscrire cette couverture d'assurance auprès de l'assureur ou du représentant de votre choix. **Vous pouvez donc vous procurer l'assurance de 3 façons différentes:**

## 1. en prenant l'assurance que l'on vous offre.

Si vous faites ce choix, vous bénéficiez alors de l'article 19 de la Loi qui vous permet de mettre fin au contrat d'assurance que vous venez de signer à l'occasion d'un autre contrat, sans pénalité, dans les 10 jours de sa signature. Toutefois, vous devrez alors souscrire une autre assurance équivalente qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables;

**2. en prenant une assurance équivalente à celle exigée** qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables;

**3. en démontrant que vous possédez déjà une assurance équivalente à celle exigée** qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables.

Vous pourrez changer d'assureur ou de représentant en tout temps, pourvu que vous mainteniez, jusqu'à la fin du contrat de prêt, une assurance équivalente à celle exigée qui doit être à la satisfaction du créancier qui ne pourra la refuser sans motifs raisonnables. On ne peut vous obliger à choisir ou maintenir un contrat d'assurance d'un assureur en particulier, ni refuser votre crédit ou rappeler votre prêt pour cette raison.

Pour annuler l'assurance, vous pouvez utiliser la section intitulée «Avis de résolution d'un contrat d'assurance». Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter l'Autorité des marchés financiers au: (418) 525-0337 ou 1-877-525-0337.

## DESCRIPTION DE LA COUVERTURE EXIGÉE

(Section complétée par le distributeur)

Pour garantir le solde de votre prêt, nous avons exigé que vous souscriviez :

une assurance de personnes de type: \_\_\_\_\_  
(vie, invalidité et autres)

de: \_\_\_\_\_ \$  
(couverture)

<sup>1</sup> *Prêt commercial* : un prêt commercial peut être un prêt hypothécaire ou un prêt personnel ou une marge de crédit.

<sup>2</sup> *Emprunteur* : la personne physique à qui la *Banque*<sup>16</sup> a consenti un prêt et qui est le premier signataire du prêt.

<sup>3</sup> *Co-emprunteur* : la(les) personne(s) physique(s) qui a (ont) un prêt conjointement avec l'emprunteur.

<sup>4</sup> *Endosseur* : la personne physique qui s'engage à payer le solde complet du prêt si l'emprunteur<sup>2</sup> ou le co-emprunteur<sup>3</sup> n'est plus en mesure d'en assumer le remboursement.

<sup>5</sup> *Caution* : la personne physique qui s'engage envers la *Banque*<sup>16</sup> à rembourser la dette de l'emprunteur<sup>2</sup> ou du co-emprunteur<sup>3</sup> dans l'éventualité où ce dernier ne respecterait pas son engagement.

<sup>6</sup> *Personne clé* : Personne chargée de fonctions très importantes dans une entreprise, ou qui occupe une place ou exerce une fonction déterminante.

<sup>7</sup> *Assuré* : une personne admissible à l'assurance qui a complété le formulaire « Proposition d'assurance » et qui a reçu un certificat d'assurance.

<sup>8</sup> *Déboursement* : action par laquelle la *Banque*<sup>16</sup> vous verse les fonds constituant votre prêt.

<sup>9</sup> *Solde du prêt* : le montant impayé en capital du prêt consenti par la *Banque*<sup>16</sup> à vous, et au co-emprunteur<sup>3</sup>, si c'est le cas. Le solde est calculé sur la base que tous les paiements dus jusqu'à cette date ont été faits.

<sup>10</sup> *Blessure accidentelle* : atteinte corporelle provenant directement de l'action violente soudaine et imprévue d'une cause extérieure et indépendamment de toute autre cause.

<sup>11</sup> *Perte de l'ouïe, de la vue ou de la parole* : perte totale et définitive de l'ouïe, de la vue ou de la parole attestée par un médecin diplômé, reconnu et agréé auprès du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.

<sup>12</sup> *Perte d'une main et d'un pied* : amputation complète jusqu'au poignet ou jusqu'à la cheville ou au-dessus, mais sous le coude ou le genou.

<sup>13</sup> *Perte d'un bras ou d'une jambe* : amputation complète jusqu'au coude ou jusqu'au genou ou au-dessus.

<sup>14</sup> *Décès accidentel* : décès survenant à la suite d'une atteinte corporelle, non intentionnelle provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

<sup>15</sup> *Refinancement* : tout changement apporté au prêt ayant pour effet l'augmentation du solde. La consolidation de plusieurs prêts constitue également un refinancement.

<sup>16</sup> *Banque* : Banque Nationale du Canada.



Pour plus d'information au sujet du présent guide,  
vous pouvez joindre le service à la clientèle de  
l'assureur au :

514 871-7500

ou 1 877-871-7500.

APE Laur-fr